



Synthèse des observations du public

Projet de texte (arrêté)

Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées

et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715

et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802

La consultation du public sur le présent projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales s'est déroulée du 26 avril 2018 au 17 mai 2018.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-prescriptions-a1808.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Au terme de cette consultation, 18 observations ont été recueillies.

Synthèse des modifications demandées et de leur prise en compte

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Thème	Synthèse des observations	Traitement retenu
Champ d'application (art. 1 ^{er})	Demande d'exclure du champ d'application les stations compacts où les activités de stockage et de distribution ne sont pas séparées (AFHYPAC)	Le phénomène dangereux dimensionnant est lié à la rupture guillotine du flexible de distribution. Les dispositions du présent projet d'arrêté sont rédigées pour prévenir les risques associés qui existent quelque soit la configuration de la station de distribution. La demande d'exclusion n'est donc pas retenue.
	Demande d'exclure du champ d'application les stations dont le débit est inférieur à 10 g/s (AFHYPAC)	La diminution du débit de distribution conduit à augmenter les durées de distribution et donc à accroître les probabilités d'occurrence du scénario dimensionnant. L'observation n'est donc pas retenue. La demande d'exclusion n'est donc pas retenue.
	Demande d'ajouter la formulation « <i>ou disposant d'un permis de construire</i> » dans la définition des installations existantes (Mc Phy – Symbio - EDF)	Le texte sera modifié pour remplacer « régulièrement déclarées » par « régulièrement mises en service ».
	Demande de reformuler la définition d'installations existante selon la rédaction suivante « <i>installations déclarées au sens de la réglementation ICPE avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</i> » (ENGIE)	La jurisprudence inclut dans cette notion de « régulièrement mises en service » les installations disposant d'un permis de construire, même si les travaux ne sont pas terminés.

Distances d'isolement (art. 2.2)	Frein au déploiement des stations de distribution d'hydrogène, notamment en environnement urbain (particulier)	Distance d'isolement établies sur la base des modélisations des distances d'effet thermiques générés par le scénario dimensionnant. Arrêté ministériel prévoit des dispositions constructives et de conception permettant de réduire ces distances.
	<p>Proposition de reformulation pour intégrer la possibilité de réduire les distances d'isolement de 10 mètres à 8 mètres dans le cas où le débit est limité à 60 g/s et que l'une des barrières techniques suivantes est mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> o un système anti-arrachement conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ; o des moyens techniques assurant automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes. <p>(AFHYPAC)</p>	Disposition validée par l'INERIS. Possibilité intégrée dans l'arrêté.
Conception bornes (art. 2.1 et 2.2)	Préciser que les limitations de débit sont au niveau de chaque borne de distribution (Linde)	Il paraît assez clair qu'il ne convient pas de sommer les débits de toutes les bornes, mais il est possible de rajouter « individuel » à la notion de « débit maximal de borne ».
Compatibilité ATEX des équipements (art. 2.7.1)	Laisser la possibilité que l'interface de commande de remplissage et celle de paiement ne soient pas ATEX si ces dernières sont positionnées en dehors des zones à risque d'explosion (Linde)	Aucune disposition dans l'arrêté ne contraint le positionnement de ces interfaces. Arrêté prévoit que ces interfaces « <i>sont compatibles avec le zonage ATEX</i> » ce qui implique que ces équipements doivent être conformes si ils sont positionnés dans les zones ATEX inventoriées par l'exploitant en application de l'article

		4.2.
Conception de la borne (art. 2.8)	Il n'existe pas sur le marché de dispositif permettant de détecter la rupture de flexible (AFHYPAC - ENGIE)	Référence à supprimer
	Asservir les boutons d'arrêt d'urgence positionnés ainsi que les détecteurs équipant les bornes de distribution uniquement à l'arrêt de la borne dont le dispositif de sécurité est activé (AFHYPAC - ENGIE)	Compte tenu des spécificités de l'hydrogène (flamme de non visible, de plusieurs milliers de degrés) et des distances d'effets des phénomènes dangereux, il n'est pas possible de permettre l'utilisation d'une partie de la station en cas ou à la suite d'un sinistre.
Events (art. 2.9.3)	Préciser la méthode de calcul ou le référentiel de calcul du flux thermique à prendre en compte pour dimensionner les cheminées d'événement (Linde)	L'administration n'impose pas de modèle de calcul ou de référentiel particulier.
Mise à la terre des équipements (art. 2.12)	Modifier la rédaction du point de contrôle pour que la vérification porte sur une mise à la terre par le flexible de distribution ou via un sol dispersif (Linde - AFHYPAC)	Observation retenue en cohérence avec la prescription qui impose la présence de l'un des dispositifs de mise à la terre par le flexible de distribution ou par le sol.
Exploitation de la borne de distribution (art. 3.3.2)	Retirer l'obligation de contrôler le débit de distribution	Le débit ou la température est nécessaire afin de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de refroidissement : le point sera reformulé.
Modification de l'arrêté du 4 août 2014	Inversion entre les références aux rubriques 4802 et 1185 (particulier)	Cette modification vient en réponse au transfert de la rubrique 4802 en 1185. Il n'y a donc pas d'erreur dans le projet d'arrêté.
Annexe I – délais pour la mise en	Mettre en conformité les délais de mise en conformité des	Proposition de disjoindre le 2.6-I avec un délai

conformité des installations existantes	dispositions relatives à la conception imposées à la partie distribution et à la partie stockage (Linde – AFHYPAC - ENGIE)	d'application sous 36 mois après la date d'entrée en vigueur du texte et le 2.6-II qui concerne les compresseurs dont les dispositions sont à mettre en conformité immédiatement .
	Ne pas imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 aux installations existantes dont la quantité stockée est inférieure à 100 kg (AFHYPAC)	Les stations de distribution d'hydrogène seront des installations ouvertes au public. Le risque est apprécié en conséquence et n'est pas dépendant du principe d'antériorité.
	Prévoir une analyse au cas par cas pour les installations existantes ne pouvant être mises en conformité (Linde)	Régime de la déclaration non compatible avec cette disposition. Possibilité de regarder certaines dispositions par arrêté de prescriptions spéciales .